



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
LIMITÉE

CBD/COP/15/L.25  
18 December 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Quinzième réunion – deuxième partie  
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022  
Point 9A de l'ordre du jour

### Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal

#### Projet de décision proposé par le président

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision [14/34](#), dans laquelle il a adopté le processus préparatoire pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée pour soutenir sa préparation,

*Notant également* les résultats des première<sup>1</sup>, deuxième<sup>2</sup>, troisième<sup>3</sup>, quatrième<sup>4</sup> et cinquième réunions<sup>5</sup> du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des consultations et ateliers régionaux et thématiques menés sur la base de la décision 14/34 et des travaux intersessions menés sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

*Prenant note* des résultats de la onzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

*Exprimant sa gratitude* aux gouvernements suivants de [...] pour avoir accueilli ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières,

*Exprimant sa gratitude* aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Basile van Havre (Canada) et M. Francis Ogwal (Ouganda), pour leur soutien à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal,

*Se félicitant des* contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations et programmes des Nations Unies, des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des gouvernements infranationaux, des villes et autres autorités locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des groupes de femmes,

<sup>1</sup> CBD/WG2020/1/5.

<sup>2</sup> CBD/WG2020/2/4.

<sup>3</sup> CBD/WG2020/3/5.

<sup>4</sup> CBD/WG2020/4/4.

<sup>5</sup> CBD/WG2020/5/-

des groupes de jeunes, de la communauté des affaires et de la finance, de la communauté scientifique, du monde universitaire, des organisations confessionnelles, des représentants des secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, des citoyens en général, et d'autres parties prenantes et observateurs donnant leur avis sur l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal,

*Alarmée par la perte continue de la biodiversité et la menace que cela représente pour la nature et le bien-être humain,*

*Soulignant par conséquent la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et renforcée de toutes les dispositions de la Convention, y compris de ses trois objectifs,*

1. *Adopte* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Note* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal sera soutenue par les décisions suivantes adoptées par la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion et *affirme* que ces décisions sont de même rang que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal<sup>6</sup> ;

a) Décision 15/-- sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal<sup>7</sup> ;

b) Décision 15/-- sur la planification, le suivi, les rapports et la révision<sup>8</sup> ;

c) Décision 15/-- sur la mobilisation des ressources<sup>9</sup> ;

d) Décision 15/-- sur le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités afin de soutenir les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal<sup>10</sup> ;

e) Décision 15/-- sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques<sup>11</sup> ;

f) Décision 15/-- sur la coopération<sup>12</sup>.

3. *Note également* que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal sera soutenue par les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, en particulier le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>13</sup> ;

4. *Exhorte les Parties et les autres gouvernements, avec l'appui des organisations intergouvernementales et autres, le cas échéant, à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, et, en particulier, à permettre la participation à tous les niveaux de gouvernement, en vue de favoriser les contributions pleines et effectives des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des secteurs privé et financier, et des parties prenantes de tous les autres secteurs, à cette fin ;*

---

<sup>6</sup> Décision 15/--.

<sup>7</sup> Décision 15/--.

<sup>8</sup> Décision 15/--.

<sup>9</sup> Décision 15/--.

<sup>10</sup> Décision 15/--.

<sup>11</sup> Décision 15/--.

<sup>12</sup> Décision 15/--.

<sup>13</sup> Décisions CP-10/-- et CP-10/--.

5. *Invite les Parties et les autres gouvernements à coopérer aux niveaux transfrontalier, régional et international pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ;*

6. *Réaffirme qu'elle attend des Parties et des autres gouvernements qu'ils veillent à ce que les droits des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés et appliqués dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ;*

7. *Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et à prendre en compte les progrès de sa mise en œuvre lors du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable ;*

8. *Décide que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal devrait être utilisé comme plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, de ses organes et de son Secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le cadre devrait être utilisé pour mieux aligner et orienter les travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles, de son Secrétariat et de son budget en fonction des objectifs et cibles du cadre ;*

9. *Prie la Secrétaire exécutive de procéder à un examen et à une analyse stratégique des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal afin de faciliter sa mise en œuvre et, sur la base de cette analyse, de préparer des projets de mise à jour de ces programmes de travail pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par l'Organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre, selon le cas, lors des réunions qui se tiendront entre les quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.*

*Annexe*

**Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal**

**Section A. Contexte**

1. La biodiversité est essentielle au bien-être de l'homme et à la santé de la planète, ainsi qu'à la prospérité économique de tous les peuples. Nous dépendons d'elle pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre sécurité face aux catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur terre.

2. Le Cadre mondial de la biodiversité cherche à répondre au Rapport d'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2019,<sup>14</sup> cinquième édition des *Perspectives mondiales de la biodiversité*, et de nombreux autres documents scientifiques fournissent de nombreuses preuves que, malgré les efforts en cours, la biodiversité se détériore dans le monde entier à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Comme l'indique le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES :

En moyenne, environ 25 % des espèces de groupes d'animaux et de plantes évalués sont menacées, ce qui laisse supposer qu'environ un million d'espèces sont déjà menacées d'extinction, souvent en l'espace de quelques décennies, à moins que des mesures ne soient prises pour réduire l'intensité des facteurs de perte de biodiversité. Si aucune mesure n'est prise, on assistera à une nouvelle accélération du taux mondial d'extinction des espèces, qui est déjà au moins dix à cent fois plus élevé que la moyenne des dix derniers millions d'années<sup>15</sup>.

La biosphère, dont dépend l'humanité dans son ensemble, subit des modifications d'une ampleur inégalée à toutes les échelles spatiales. La biodiversité - la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes - décline plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité<sup>16</sup>.

Il est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable tout en atteignant d'autres objectifs sociétaux mondiaux grâce à des efforts urgents et concertés favorisant un changement transformateur.

Les facteurs directs de changement dans la nature ayant le plus d'impact au niveau mondial sont (en commençant par ceux qui ont le plus d'impact) les changements dans l'utilisation des terres et de la mer, l'exploitation directe des organismes, le changement climatique, la pollution et l'invasion d'espèces exotiques. Ces cinq facteurs directs résultent d'un ensemble de causes sous-jacentes, les facteurs indirects de changement, qui sont, à leur tour, sous-tendus par les valeurs et les comportements sociaux (...) Le taux de changement des facteurs directs et indirects diffère selon les régions et les pays<sup>17</sup>.

3. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, qui s'appuie sur le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, ses réalisations, ses lacunes et les enseignements tirés, ainsi que sur l'expérience et les réalisations d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement, définit un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure pour transformer la relation de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses objectifs de développement durable, et faire en sorte que, d'ici à 2050, la vision commune de vivre en harmonie avec la nature soit réalisée.

---

<sup>14</sup> IPBES (2019) : *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1 148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

<sup>15</sup> Ibid, p. XV-XVI

<sup>16</sup> Ibid, p. XIV

## Section B. Objet

4. Le cadre vise à catalyser, permettre et galvaniser une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements, des administrations infranationales et locales, et avec la participation de l'ensemble de la société, afin d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité, d'atteindre les résultats qu'il définit dans sa vision, sa mission, ses buts et ses cibles, et de contribuer ainsi aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à ses protocoles. Il vise la mise en œuvre complète des trois objectifs de la Convention de manière équilibrée.

5. Le cadre est axé sur l'action et les résultats, et vise à guider et à promouvoir à tous les niveaux la révision, l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des politiques, des objectifs, des cibles, des stratégies nationales en matière de biodiversité et des plans d'action, et à faciliter le suivi et l'examen des progrès à tous les niveaux, de manière plus transparente et responsable.

6. Le cadre favorise la cohérence, la complémentarité et la coopération entre la convention sur la diversité biologique et ses protocoles, d'autres conventions liées à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et les institutions internationales, dans le respect de leurs mandats, et crée des possibilités de coopération et de partenariat entre les divers acteurs afin de renforcer la mise en œuvre du cadre.

## Section C. Considérations relatives à la mise en œuvre du cadre

7. Le cadre, y compris sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, doit être compris, appliqué, mis en œuvre, rapporté et évalué, conformément à ce qui suit :

### *Contribution et droits des peuples autochtones et des communautés locales*

8. Le cadre reconnaît les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable. Sa mise en œuvre doit garantir que leurs droits, leurs connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, documentés, préservés avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>18</sup> y compris par leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit des droits de l'homme. À cet égard, rien dans le présent cadre ne peut être interprété comme diminuant ou éteignant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir.

### *Des systèmes de valeurs différents*

9. La nature incarne différents concepts pour différentes personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature aux personnes incarnent également différents concepts, tels que les biens et services des écosystèmes et les dons de la nature. Tant la nature que les contributions de la nature à l'homme sont essentielles à l'existence humaine et à une bonne qualité de vie, notamment le bien-être humain, la vie en harmonie avec la nature, le bien-être en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière. Le cadre reconnaît et considère ces divers systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, comme faisant partie intégrante de la réussite de sa mise en œuvre.

---

<sup>18</sup>Dans ce cadre, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause renvoie à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

*Approche pangouvernementale et pansociale*

10. Il s'agit d'un cadre pour tous, pour l'ensemble du gouvernement et de la société. Son succès exige une volonté politique et une reconnaissance au plus haut niveau de gouvernement, et repose sur l'action et la coopération de tous les niveaux de gouvernement et de tous les acteurs de la société.

*Circonstances, priorités et capacités nationales*

11. Les objectifs et les cibles du cadre revêtent par nature une dimension mondiale. Chaque Partie contribue à la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité, en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales.

*Effort collectif vers les cibles*

12. Les Parties catalyseront la mise en œuvre du cadre en mobilisant un large soutien public à tous les niveaux.

*Droit au développement*

13. Reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, le cadre permet un développement socio-économique responsable et durable qui, en même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

*Approche fondée sur les droits de l'homme*

14. La mise en œuvre du cadre doit suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, en respectant, protégeant, promouvant et réalisant les droits de l'homme. Le cadre reconnaît le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable<sup>19</sup>.

*Genre*

15. La réussite de la mise en œuvre du cadre dépendra de la garantie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de la réduction des inégalités.

*La réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles et leur mise en œuvre équilibrée*

16. Les objectifs et cibles du cadre sont intégrés et visent à contribuer de manière équilibrée aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le cadre doit être mis en œuvre conformément à ces objectifs, aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, le cas échéant.

*Cohérence avec les accords ou instruments internationaux*

17. Le cadre mondial de la biodiversité doit être mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes. Rien dans ce cadre ne doit être interprété comme un accord visant à modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

*Principes de la Déclaration de Rio*

18. Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de diversité biologique, dans l'intérêt de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune de l'humanité. Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022.

<sup>20</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I)), publication des Nations unies, numéro de vente E.93.1.8.

*Science et innovation*

19. La mise en œuvre du cadre doit être fondée sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en reconnaissant le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation.

*Approche écosystémique*

20. Ce cadre doit être mis en œuvre sur la base de l'approche écosystémique de la Convention<sup>21</sup>,

*Équité intergénérationnelle*

21. La mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe d'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, et à garantir une participation significative des jeunes générations aux processus de prise de décision à tous les niveaux.

*Éducation formelle et informelle*

22. La mise en œuvre du cadre requiert une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris des études d'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, reconnaissant les diverses visions du monde, les valeurs et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

*Accès aux ressources financières*

23. La mise en œuvre complète du cadre requiert des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles.

*Coopération et synergies*

24. Le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux pertinents, conformément à leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, contribuerait à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité et la favoriserait de manière plus efficace.

*Biodiversité et santé,*

25. Le cadre reconnaît les liens entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention. Le cadre doit être mis en œuvre en tenant compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, mobilisant de multiples secteurs, disciplines et communautés pour travailler ensemble et visant à équilibrer durablement et à optimiser la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en favorisant un accès équitable aux outils et technologies, y compris les médicaments, les vaccins et autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions sur la biodiversité et de diminuer la dégradation de l'environnement pour réduire les risques pour la santé, et, le cas échéant, en élaborant des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages.

**Section D. Relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

26. Le cadre est une contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le même temps, il est nécessaire de progresser vers les objectifs de développement durable et de parvenir à un développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) pour créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs et des cibles du cadre. Il placera la biodiversité, sa conservation, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au cœur du programme de

---

<sup>21</sup> Décision V/6

développement durable, en reconnaissant les liens importants entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

### **Section E. Théorie du changement**

27. Le cadre s'articule autour d'une théorie du changement qui reconnaît qu'une action politique urgente est nécessaire à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour parvenir à un développement durable, de sorte que les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité soient réduits et/ou inversés pour permettre la reconstitution de tous les écosystèmes et réaliser la vision de la Convention, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

### **Section F. Vision 2050 et mission 2030**

28. La vision du cadre est un monde de vie en harmonie avec la nature où : « D'ici à 2050, la biodiversité est appréciée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, ce qui permet de maintenir les services écosystémiques, de préserver la santé de la planète et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples. »

29. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, en vue de la Vision 2050, est la suivante :

Prendre des mesures urgentes pour enrayer et inverser la perte de biodiversité afin de mettre la nature sur la voie de la reconstitution dans l'intérêt des personnes et de la planète en conservant et en utilisant durablement la biodiversité, et en assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en fournissant les moyens de mise en œuvre nécessaires.

### **Section G. Objectifs pour 2050 du Cadre de Kunming à Montréal**

30. Le cadre comporte quatre objectifs à long terme pour 2050 liés à la Vision 2050 pour la biodiversité.

#### **OBJECTIF A**

L'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes sont maintenues, améliorées ou restaurées, ce qui accroît considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;

L'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues est stoppée et, d'ici à 2050, le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces sont divisés par dix, et l'abondance des espèces sauvages indigènes est portée à des niveaux sains et résilients ;

La diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées est maintenue, ce qui préserve leur potentiel d'adaptation.

#### **OBJECTIF B**

La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services des écosystèmes, sont valorisées, maintenues et renforcées, et celles qui sont en déclin sont restaurées, ce qui favorise la réalisation du développement durable, au profit des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

#### **OBJECTIF C**

Les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, selon le cas, sont partagés de manière juste et équitable, y compris, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et augmentent considérablement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à



l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages convenus au niveau international.

## **OBJECTIF D**

Des moyens de mise en œuvre adéquats, y compris des ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert, afin de mettre pleinement en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, sont garantis et équitablement accessibles à toutes les Parties, notamment aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité de 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et la Vision 2050 pour la biodiversité.

### **Section H. Cibles mondiales de Kunming à Montréal pour 2030**

31. Le cadre comporte 23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'en 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Ensemble, les résultats permettront d'atteindre les objectifs orientés vers les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des circonstances, priorités et conditions socio-économiques nationales.

#### *1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité*

##### **CIBLE 1**

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'un aménagement du territoire participatif, intégré et inclusif en matière de biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces portant sur le changement d'affectation des terres et de la mer, afin de ramener à près de zéro, d'ici à 2030, la perte de zones d'une grande importance en matière de biodiversité, y compris les écosystèmes d'une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales,

##### **CIBLE 2**

Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, côtières et marines dégradés fassent l'objet d'une restauration effective, afin de renforcer la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, l'intégrité écologique et la connectivité.

##### **CIBLE 3**

Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et intégrés dans des paysages terrestres, marins et océaniques plus vastes, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats de la conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.

##### **CIBLE 4**

Assurer des actions de gestion urgentes, pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées connues, pour favoriser la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces

menacées, pour réduire considérablement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment par des pratiques de conservation et de gestion durable in situ et ex situ, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage en vue de leur coexistence.

#### **CIBLE 5**

Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en prévenant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.

#### **CIBLE 6**

Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en gérant les voies d'introduction des espèces exotiques, en prévenant l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant les taux d'introduction et d'établissement d'autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'au moins 50 % d'ici à 2030, en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les sites prioritaires, tels que les îles.

#### **CIBLE 7**

Réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ; et également en prévenant, en réduisant et en s'efforçant d'éliminer la pollution plastique.

#### **CIBLE 8**

Réduire au minimum l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, notamment par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, tout en réduisant au minimum les effets négatifs et en favorisant les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité.

### *2. Répondre aux besoins des populations par l'utilisation durable et le partage des bénéfices*

#### **CIBLE 9**

Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, procurant ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment par le biais d'activités durables fondées sur la biodiversité, de produits et de services qui améliorent la biodiversité, et en protégeant et en encourageant l'utilisation durable coutumière par les populations autochtones et les communautés locales.

**CIBLE 10**

Veiller à ce que les superficies consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture, à la pêche et à la sylviculture soient gérées de manière durable, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle de l'application de pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes contribuant à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production et à la sécurité alimentaire, la conservation et la restauration de la biodiversité et le maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.

**CIBLE 11**

Restaurer, maintenir et améliorer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et les catastrophes naturelles, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, dans l'intérêt de toutes les personnes et de la nature.

**CIBLE 12**

Accroître sensiblement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent de manière durable, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en garantissant une planification urbaine intégrant la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être de l'homme et son lien avec la nature, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

**CIBLE 13**

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, faciliter une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

*3. Outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration***CIBLE 14**

Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées, les flux fiscaux et financiers pertinents sur les buts et objectifs du présent cadre.

**CIBLE 15**

Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et permettre aux entreprises, et en particulier pour s'assurer que les grandes entreprises et les institutions financières transnationales :

- a) Contrôler, évaluer et divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, leurs dépendances et leurs impacts sur la biodiversité, notamment en imposant des exigences à toutes les

grandes entreprises, aux entreprises transnationales et aux institutions financières tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et de leurs portefeuilles ;

- b) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des modes de consommation durables ;
- c) Rapport sur le respect des réglementations et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, le cas échéant ;

afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'augmenter les impacts positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables.

#### **CIBLE 16**

Veiller à ce que les personnes soient encouragées et habilitées à faire des choix de consommation durable, notamment en mettant en place des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations et à des alternatives pertinentes et précises, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en réduisant de manière significative la surconsommation et en réduisant de manière substantielle la production de déchets, afin que toutes les populations puissent vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière.

#### **CIBLE 17**

Établir, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de biosécurité prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures relatives à la manipulation de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la Convention.

#### **CIBLE 18**

Identifier d'ici à 2025, et éliminer, supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes, et renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

#### **CIBLE 19**

Augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant d'ici à 2030 au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an, notamment en :

- a) augmentant le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;
- b) augmentant de manière significative la mobilisation des ressources nationales, facilitée par la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, selon les besoins, les priorités et les circonstances d'ordre national.
- c) tirant parti des financements privés, promouvant les financements mixtes, en mettant en œuvre des stratégies pour lever des ressources nouvelles et supplémentaires, et encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds d'impact et d'autres instruments ;

- d) stimulant les systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits de biodiversité, les mécanismes de partage des bénéfices, par des garanties environnementales et sociales ;
- e) optimisant les retombées positives et les synergies des financements ciblant la biodiversité et les crises climatiques ;
- f) renforçant le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière<sup>22</sup> et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité ;
- g) améliorant l'efficacité, l'efficience et la transparence de la fourniture et de l'utilisation des ressources.

### **CIBLE 20**

Renforcer la création et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant le développement conjoint de technologies et les programmes conjoints de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de surveillance, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.

### **CIBLE 21**

Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public afin de guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>23</sup>, conformément à la législation nationale.

### **CIBLE 22**

Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre dans la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en respectant leurs cultures et leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

### **CIBLE 23**

Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche sensible au genre où toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles et leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et informés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision liés à la biodiversité.

---

<sup>22</sup> Actions centrées sur la Terre nourricière : approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

<sup>23</sup> Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

### **Section I. Mécanisme de mise en œuvre et de soutien et conditions favorables**

32. La mise en œuvre du cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et renforcées par des mécanismes et stratégies de soutien relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, conformément à ses dispositions et aux décisions adoptées à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

33. La mise en œuvre intégrale du cadre exigera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle exige en outre une coopération et une collaboration pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies nécessaires pour permettre aux Parties, en particulier les pays en développement, de mettre pleinement en œuvre le cadre.

### **Section J. Responsabilité et transparence**

34. La réussite de la mise en œuvre du cadre exige responsabilité et transparence, qui seront soutenues par des mécanismes efficaces de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen formant un système synchronisé et cyclique convenu<sup>24</sup>. Ce système comprend les éléments suivants :

a) Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, révisés ou mis à jour conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et ses objectifs et cibles, en tant que principal vecteur de la mise en œuvre du cadre, y compris les objectifs nationaux communiqués dans un format normalisé,

b) Rapports nationaux comprenant le titre principal et, le cas échéant, d'autres indicateurs dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal .

c) Analyse globale des informations contenues dans les SPANB, y compris les objectifs nationaux, afin d'évaluer la contribution au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal ;

d) Examen global des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, sur la base des rapports nationaux et, le cas échéant, d'autres sources ;

e) Examens volontaires par les pairs ;

f) Poursuite du développement et du test d'un forum ouvert pour les examens volontaires des pays ;

g) Informations sur les engagements des acteurs non étatiques envers le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, le cas échéant.

35. Les Parties peuvent tenir compte des résultats des examens globaux dans les révisions et la mise en œuvre futures de leurs SPANB, y compris la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement Parties, en vue d'améliorer les actions et les efforts, le cas échéant.

36. Ces mécanismes reconnaissent les défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement et la nécessité d'une coopération internationale pour les soutenir en conséquence. Les moyens de mise en œuvre, y compris la création et le développement des capacités, l'appui technique et financier seront fournis aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, pour permettre la mise en œuvre de ces mécanismes pour la responsabilité et la transparence, y compris l'information sur la transparence de l'appui fourni et reçu et fournir un aperçu complet de l'appui global fourni.

37. Les mécanismes seront mis en œuvre de manière à faciliter les choses, sans être intrusifs et non punitifs, en respectant la souveraineté nationale et en évitant de faire peser une charge excessive sur les Parties.

---

<sup>24</sup> Décision 15/- relative à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à la révision.

38. D'autres recommandations sur les mécanismes de transparence et de responsabilité seront fournies par la Conférence des Parties, le cas échéant, en vue d'atteindre les objectifs et les cibles du cadre.

39. Les prochaines réunions de la Conférence des Parties examineront et fourniront toute recommandation supplémentaire nécessaire, y compris sur la base des résultats des examens, en vue d'atteindre les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal.

#### **Section K. Communication, éducation, sensibilisation et assimilation**

40. Le renforcement de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation à la biodiversité et l'adoption de ce cadre par tous les acteurs sont essentiels pour parvenir à sa mise en œuvre effective et à un changement de comportement, pour promouvoir des modes de vie durables et les valeurs de la biodiversité, notamment en :

a) renforçant la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des systèmes de connaissances, les diverses valeurs de la biodiversité et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques et les connaissances et visions du monde traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable ;

b) sensibilisant à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour le développement durable, y compris l'amélioration des moyens de subsistance durables et les efforts d'éradication de la pauvreté, ainsi que sa contribution globale aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable ;

c) sensibilisant tous les secteurs et acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en permettant leur engagement actif dans la mise en œuvre et le suivi des progrès vers la réalisation de ses objectifs et cibles ;

d) facilitant la compréhension du cadre, notamment par une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, compte tenu de leur contexte socio-économique et culturel, notamment en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

e) promouvant ou développant des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, afin de partager des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences et de permettre un apprentissage adaptatif et une participation à l'action en faveur de la biodiversité ;

f) intégrant l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, en favorisant des programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement et en promouvant des connaissances, des attitudes, des valeurs, des comportements et des modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature ;

g) sensibilisant au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation pour renforcer les capacités scientifiques et techniques de surveillance de la biodiversité, en comblant les lacunes dans les connaissances et en élaborant des solutions novatrices pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

---